MAIRIE DE
BEYNAC ET CAZENAC
24220 ST CYPRIEN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de BEYNAC ET CAZENAC

Vu Le code des Communes
Vu la nécessité de veiller à la sécurité de la circulation piétonniere et de l'accés aux différents locaux commerciaux,
Vu les accidents provoqués par le store de M Moreira Da Silva, commerçant à la Balme.
Vu la plainte de Monsieur Douglas HANNAY
Vu les correspondances adressées à M Moreira Da Silva demeurées sans effet.

A R R E T E

ARTICLE 1
La circulation piétonniere le long des voies publiques, que celle ci s'effectue sur le domaine publiques, ou privé communal grâce à des aménagements publics ou sur le domaine privé ouvert au public grâce à des aménagements privés prévus à cet effet, doit être à l'abri de tout obstacle ou installation de nature à comporter un danger pour ledit public.

ARTICLE 2
L'accés aux locaux commerciaux ouverts au public doit obeir aux même règles de sécurité en particulier en hauteur.

ARTICLE 3
Sont en particulier concernés les stores et leurs supports, présentoirs et toutes installations qui devront pour ce faire respecter les règles de hauteur et de débord en usage.

ARTICLE 4
La Gendarmerie de Sarlat, sera chargé de relever les infractions qui feront l'objet d'un P.V. et d'une éventuelle poursuite des contrevenants au présent arrêté.

Beynac, le 10 août 1989
Pour copie conforme
Le Maire

87 Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
Reçu le 14 AOUT 1989
N° (Loi n° 82213 du 2.3.1982)

SOUS-PREFECTURE de SARLAT (Dordogne)

Mod. 5404.12 - IMP. FABREGUE - IMP. DES MAIRIES - 87500 SAINT-YRIEIX